



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2014-000279 du 19 NOV. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichement de 0,58 hectare pour la construction de 52 logements et
équipements collectifs à Morbier (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-000279 relatif à la réalisation d'un défrichement de 0,58 hectare pour la construction de 52 logements et équipements collectifs à Morbier (39) reçu et considéré complet le **16/10/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-185-0002 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 0,58 hectare pour la construction de 52 logements et équipements collectifs à Morbier (39) ; le défrichement permettra la création d'un bâtiment de logements pour personnes âgées, de voies d'accès, d'un parking et d'espaces extérieurs collectifs ; les arbres existants en périphérie du projet seront conservés ;

qui vise la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 et inférieure à 25 ha ;

2. la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;
- en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; cependant, le projet se situe à proximité immédiate d'un plan d'eau et au sein du Parc Naturel Régional du Haut Jura ;
- en limite du périmètre de protection de 500 m du monument historique inscrit « Église paroissiale » ;
- au niveau d'un secteur du PLU classé en secteur UCa pour des opérations d'intérêt collectif liées à l'hébergement des personnes âgées ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des dimensions faibles du projet : défrichement de 0,58 ha sur un massif de plusieurs centaines ;
- qu'une étude produite par l'ONF conclut au faible intérêt de la zone de projet pour la préservation de la biodiversité locale ;
- que la phase chantier sera encadrée par l'autorisation de défrichement, notamment pour ce qui concerne les périodes les plus favorables pour les espèces et la réduction des impacts sur les écoulements d'eau, notamment en direction du lac ;
- que l'impact du projet sur le paysage sera limité, notamment compte tenu de la proximité immédiate du projet avec un lotissement existant, de fait le lac est d'ores et déjà en grande partie entouré de constructions ; cet impact sera encadré via le « volet paysager » du permis de construire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 0,58 hectare pour la construction de 52 logements et équipements collectifs à Morbier (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **19 NOV. 2014**

Pour le préfet de région
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie CARTEIRAC', is written over a rectangular stamp that contains the text 'Le Directeur Régional'.

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

